

ARRÊTÉ N° 2025_165

PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 11 PLACES D'EXTERNAT DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR CAP Avenir, GÉRÉ PAR L'AFDAEIM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services du Département ;

Vu le Schéma départemental autonomie et inclusion 2019-2024 ;

Vu l'arrêté n°79-914 du 11 décembre 1979 du préfet de la région d'Ile-de-France portant autorisation de créer un foyer occupationnel de jour de 30 places à l'AFDAEIM ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2017-047 du 7 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation et régularisant la capacité du centre d'accueil de jour Cap Avenir à 38 places , géré par l'AFDAEIM, ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'autorisation visant à l'extension de capacité de 11 places d'externat du centre d'accueil de jour « Cap avenir » situé au 19 avenue du Général de Gaulle à Dugny, géré par l'association familiale d'aide aux enfants infirmes mentaux (AFDAEIM), est accordée. La capacité est portée à 49 places.

ARTICLE 2. - L'établissement est agréé au titre de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3. - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation du Département.



ARTICLE 4. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 5. - Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le